

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Direction de l'Administration Générale et de la
Réglementation

REPUBLIQUE FRANCAISE
ANNECY, le 26 Août 1991

ARRETE N° 1284-91

RECULE 1991 AOUT 28

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

HO 3414 .

VU la loi du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 Septembre 1977 pris en application de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral N° 81.322 du 10.2.1981 autorisant la société TEFAL exploiter une usine de fabrication d'articles de ménage et d'appareils électroménagers en zone industrielle de RUMILLY,

VU la demande de régularisation de la situation administrative et d'extension de l'usine susvisée, présentée le 2.3.1990, par M. Paul RIVIER, Président directeur général de la Société TÉFAL, complétée et rectifiée les 23.3.90 et 5.12.90,

VU l'étude d'impact figurant au dossier,

VU le dossier d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis des services administratifs consultés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en daté du 6.5.91,

L'exploitant entendu,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Juin 1991,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1^e - La société TEFAL, dont le siège social est en zone industrielle de 74150 RUMILLY, est autorisée à installer et exploiter à cette même adresse une usine de fabrication d'articles de ménage et d'appareils électroménagers, comportant les installations suivantes, reprises sur le plan au 1/1000 n° 10 1 002 01 joint à la demande.

Les activités exercées sont les suivantes :

... / ...

Utilisation de liquides halogénés (volume compris entre 50 et 1.500 l.)	25I	X	D		12a - 12b- 12c
stockage de liquides infl. de 1° catégorie - PTFE - solvants et laques (0,6 m ³ 0,8 m ³ - 2,4 m ³ - 10 m ³ 3 m ³)	253 b	X	NC		16a-16b-16c 16d - 16e
Atelier de préparation des revêtements par mélange de liquides inflammables (< 5 m ³ de mélange dans dans l'atelier)	261	X	NC		17
Emploi de résines synthétiques par pulvérisation	272 A 2°	X	D		18
Dépôt de Polystyrène (total 1.000 m ³)	272 bis 1	X	A		19a-19b-19c
Atelier d'emboutissage et de découpe sur presses (50 ouvriers)	281.2°	X	A		20a-20b-20c 20d-20e-20f 20g-20h-20i
Travail mécanique des métaux et alliages (50 ouvriers)	281.1°	X	D		21a-21b-21c 21d-21e

nature des activités	N° Nomenclature	Classement	Coeff. Redev.	repère sur le plan
sablage	I bis <i>X</i>	D		1a-1b-1c-1d 1e
Poste de charge d'accumulateurs (puissance > 2,5 kW)	3.1 <i>X</i>	D		2a-2b-2c-2d- 2e-2f-2g-2h- 2i-2j-2k-2l
Dépôt d'acide chlorhydrique concentré à 35 % en cuve (2 X 90 m ³)	16 b <i>X</i>	D		4
Dépôt de carton et bois (2.600 m ³ - 2.600 m ³)	81 bis <i>X</i>	D		7a - 7b
Broyage de fritte d'émail et de PTFE (80 kW)	89 ter <i>X</i>	D		8a - 8b
Emaillage des métaux	I79 <i>X</i>	D		9a - 9b- 9c 9d- 9e
Entrepôt couvert (volume du stock 96 000 m ³ - volume entrepôt : II8 869 m ³)	I83 ter <i>X</i>	A		10a - 10b -10c
Dépôt de gaz propane liquéfié (10 m ³)	211	NC		11

Traitements chimiques de l'aluminium et de l'acier (décapage, dégraissage, nickelage) - volume cuves : 110 m ³ + TS émaillerie 5	288.1 ° X	A	22a-22b-22c 22d-22e-22f 22g-22h
Transformateurs au pyralène (453 1 x IO)	355 1 X	D	23a-23b-23c 23d-23e-23f 23g-23h-23i 23 j
Compression d'air - 2 compr. à vis sèche 3,5 et 7 bars 5 compresseurs à pistons 7 b puissance totale installée : 996 kW	361 B1 R	A	24a - 24b
Substances radioactives appareil de radioscopie rayons X - élément	385 quater	D	25
Application de vernis (laques et PTFE) à base de liquides infl. de 1° catégorie par pulvérisation) quantité utilisée par jour < 3 t/j	405 B I° R a	A	26a-26b-26c 26d-26e-26f
Application de vernis, laques par sérigraphie (+ 2000 l)	405 B 3° R a	A	27
Séchage et cuisson des peintures et revêtements	406 1 b X	A	

ARTICLE 2^e :**DISPOSITIONS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :**I.I - GENERALITES :****I.I.I - implantation et exploitation :**

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

I.I.2 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

I.I.3 - Voies de circulation :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

I.2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

1.2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20.9.1985 (J.O. du 10.11.1985) lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)) :

	JOUR 7 à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 1h - 20h à 22h dimanches jours fériés	NUIT 22h à 6h
à l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers (fenêtres fermées)	35	30	30
en limite de propriété	65	60	55

1.2.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969.

1.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

1.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

1.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

1.3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, s'opposant à la diffusion des gaz dans l'atmosphère.

1.3.3 - L'ensemble des installations de combustion sera conforme à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31.7.1975).

1.4 - POLLUTION DES EAUX :

1.4.1 - Eaux résiduaires :

1.4.1.1 - Application de l'instruction ministérielle du 6.6.1953 :

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6.6.1953 (J.O. du 20.6.1953) sous réserve des dispositions des paragraphes I.4.I.2 - 1.4.1.3 - 1.4.1.4 et 1.4.1.5 ci-dessous.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température de l'effluent sera inférieure à 30°C,
- la couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes,
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

1.4.1.2 - Les eaux pluviales seront évacuées vers le collecteur d'eaux pluviales ou en puits perdu.

1.4.1.3 - Les eaux sanitaires seront évacuées dans le réseau des eaux usées de la commune de RUMILLY, dans les conditions fixées par la convention du 27 Juillet 1977 liant la commune de RUMILLY et la SA. TEFLAL, approuvée par le Préfet, le 25.8.1977.

1.4.1.4 - Les eaux de refroidissement seront recyclées dans toute la mesure du possible.

1.4.I.5 - Eaux industrielles :

1.4.I.5.I - Les eaux industrielles, à l'exception des eaux de refroidissement, seront traitées dans l'enceinte de l'usine avant leur rejet dans le milieu naturel.

1.4.I.5.2 - La concentration moyenne sur 2 heures et le flux de pollution en matières polluantes de l'effluent rejeté seront inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

	concentration moyenne	flux de pollution sur 24 heures
MES - NFT 90105	30 mg/l	60 kg/j
DCO - NFT 90101	90 mg/l	180 kg/j
DBO - NFT 90103	30 mg/l	60 kg/j
Hydrocarbures :		
NFT 90202	5 mg/l	
NFT 90203	20 mg/l	
Phénols	5 mg/l	
Phosphates	10 mg/l	
Nitrites	10 mg/l	
Fluorures	15 mg/l	
Chrome tétravalent	0,1 mg/l	
Chrome trivalent	3 mg/l	
Cadmium	0,2 mg/l	
Cuivre	2 mg/l	
Aluminium	5 mg/l	
Nickel	5 mg/l	
Fer	5 mg/l	
Sélénium	0,05 mg/l	
Métaux totaux (y compris Fer)	15 mg/l	

Le flux de cadmium rejeté sera limité à :

20 kg/an pour l'année 1991

10 kg/an pour l'année 1992

5 kg/an pour l'année 1993

A compter du I.I.1994, le flux de cadmium rejeté devra être nul.

1.4.1.5.3 - Le débit moyen rejeté sera inférieur ou égal à 2000 m³ par période de 24 h et à 180 m³ par période de 2 heures.

1.4.1.5.4 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Le débit rejeté sera mesuré et enregistré en continu.

I.4.I.5.5 - L'exploitant procédera à une autosurveillance du rejet à la sortie de la station de traitement, ainsi que sur le filtrat en sortie du filtre-presse, et avant mélange avec d'autres eaux, en procédant aux analyses suivantes sur un échantillon représentatif du rejet journalier :

journalièrement : température, pH, débit, Cr+6, Cr total
hebdomadairement : Fe, Cu, Ni, Al, Cd, MEST
trimestriellement : DCO

Un compte rendu des analyses réalisées au cours d'un mois sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées avant le 15 du mois suivant.

Une fois par trimestre, l'exploitant fera procéder à un contrôle suivant les normes AFNOR de l'effluent sur un échantillon représentatif du rejet journalier par un laboratoire indépendant. Ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres de l'autosurveillance. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées.

1.4.2 - Réseau d'égoût interne :

1.4.2.1 - Les égoûts devront être étanches et leur tracé devra permettre leur curage.

1.4.2.2 - Les égoûts véhiculants des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre les dangers de propagation de flammes.

1.4.2.3 - Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

1.4.2.4 - Un plan des réseaux d'égoûts faisant apparaître les points de collecte et les points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour et communiqué à l'Inspecteur des Installations classées après chaque modification notable.

1.4.3 - Pollutions accidentielles :

1.4.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

1.4.3.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

1.4.3.3 - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement

normal et être envoyées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de rétention.

1.5 - DECHETS :

1.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation /^{dans} conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.3 - L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, qualité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement
- date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations classées.

1.5.4 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises.

Les stockages aériens de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

1.6 - RISQUES D'INCENDIE et d'EXPLOSION :

1.6.1 - dispositions générales :

1.6.1.1 - conception :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

1.6.1.2 - Accès :

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation devront avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : II m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes.

1.6.1.3 - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.1.4 - Moyens de secours :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôts etc ...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

1.6.1.5 - Exploitation :

a) Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) Equipe de sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

I.6.2 - Zones présentant des risques d'incendie :

1.6.2.1 - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

1.6.2.2 - comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entrainer une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.2.3 - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoulements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 m, ni aucun point distant de plus de 50 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en culs de sac.

1.6.2.4 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

1.6.2.5 - Dans ces zones seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

1.6.3 - Zones présentant des risques d'explosion :

1.6.3.1 - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31.3.1980 (J.O. du 30.4.80 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses, mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

1.6.3.2 - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

1.6.3.3 - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 1.6.3.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier, éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'extérieur de l'établissement.

1.6.3.4 - Contrôles :

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à des spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

I.6.3.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmageriser les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielle. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe I.6.3.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

1.6.3.6 - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9.11.1972 (J.O. du 31.12.1978 et du 23.1.1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion.

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu devra être affichée dans ces zones.

I.7 - AUTRES DISPOSITIONS :

1.7.1 - Accident ou incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^e de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7.2 - Contrôles et analyses :

L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que les copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - SABLAGE :

=====

Le local de sablage sera équipé d'un dispositif de captation des poussières. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

2.2 - COMPRESSEURS :

=====

Les compresseurs seront montés sur socles antivibratiles.

2.3 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE :

=====

L'ensemble des installations de traitement de surface sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 26.9.1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et aux prescriptions ci-après :

2.3.I - Prévention de la pollution des eaux :

2.3.I.1 - La prévention de la pollution des eaux devra constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation de l'atelier, au regard de l'environnement ; les procédés de traitement les moins polluants et de régénération devront être mis en oeuvre autant de fois que cela est possible ; la mise en oeuvre des eaux de rinçage devra faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation de l'atelier.

2.3.I.2 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel sera interdit.

2.3.I.3 - Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents ; ils devront notamment respecter les normes de rejet fixées à l'article 1.4.1.5 ci-dessus.

2.3.I.4 - Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible ; le débit moyen de chaque chaîne de traitement ne devra pas excéder 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire dans chaque chaîne de traitement.

2.3.2 - Aménagement :

2.3.2.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau) seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.3.2.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les capacités de rétention des écoulements accidentels pourront être constituées par les fosses-tampons des effluents, situées près de la station de détoxication.

Dans ce cas, ces fosses devront être équipées de sondes de niveau avec alarme fonctionnant de telle sorte que le volume de rétention disponible dans ces fosses soit toujours au moins égal à la plus grosse des cuves des installations de traitement de surface.

2.3.2.3 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

2.3.2.4 - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2.3.2.5 - Les systèmes de contrôle en continu du fonctionnement de la station de détoxication devront déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.3.3 - Exploitation :

2.3.3.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des installations de traitements de surface supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.3.2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains : ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

2.3.3.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans les installations de traitement de surface.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiqées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentielles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.3.3.4 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des installations de traitements de surface faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations classées sur sa simple demande.

2.3.3.5 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément aux manuels de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

2.3.4 - Prévention de la pollution atmosphérique :

2.3.4.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant leur rejet à l'atmosphère.

2.3.4.2 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à ne pas optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.3.4.3 - Les débits d'aspiration seront déterminés pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc ...) en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

2.3.4.4 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences de l'article 2.3.4.5.

2.3.4.5 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution des limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
- CN	1 mg/Nm ³
- Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
- NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm.

2.3.4.6 - Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

2.3.4.7 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement

des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...)

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins une fois par an. Ils pourront être trimestriels si les flux rejétés sont importants.

2.3.4.8 - Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

2-4 - EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES :

2.4.1 - Le sol du local sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2.4.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants halogénés seront très fréquemment vérifiés.

2.4.3 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère du local des vapeurs de solvants halogénés.

2.4.4 - L'aération du local sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies du local s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

2.4.5 - Lors de la récupération du solvant halogéné, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

**2.5 - ATELIER DE PREPARATION DE REVETEMENT DE P.T.F.E. PAR
MELANGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES :**

2.5.1 - On ne conservera dans cet atelier que les quantités de produits strictement indispensables aux opérations d'une journée. Les matières premières et les produits finis seront entreposés dans des locaux séparés.

2.5.2 - Les installations électriques de cet atelier seront du type utilisable en atmosphère explosive.

**2.6 - CABINES DE PULVERISATION DE PEINTURES, VERNIS, P.T.F.E.
EMAUX et FOURS DE CUISSON :**

2.6.1 - L'application des revêtements se fera sur emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à traiter.

2.6.2 - Les fours de cuisson seront implantés en dehors des zones dangereuses définies par l'exploitant, en application de l'article 1.6.3.2 ci-dessus.

Leur fonctionnement sera asservi à celui de la ventilation mécanique. Ils seront équipés d'explosimètres avec alarme.

2.6.3 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée d'une hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.6.4 - Des dispositifs efficaces de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières - tels que colonnes de lavage, appareils d'absorption, filtres, etc ... - seront installés sur les cabines.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égoût.

Les teneurs en polluants des gaz rejetés devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites suivantes :

- hydrocarbures exprimés en équivalent CH₄ : 150 mg/Nm³
- HF exprimé en F : 5 mg/Nm³
- Poussières : 50 mg/Nm³.

2.6.5 - Les installations de traitement des gaz et vapeurs émises feront l'objet d'une surveillance régulière, afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Les conditions de surveillance et d'entretien de ces installations feront l'objet d'une consigne écrite, affichée dans les ateliers.

2.6.6 - Au moins une fois par an, l'exploitant fera procéder à des mesures de contrôle des effluents gazeux, portant sur les paramètres suivants :

- pour les cabines d'enduction :

- hydrocarbures,
- acide fluorhydrique,
- poussières.

- pour les fours de cuisson :

- hydrocarbures,
- acide fluorhydrique.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'Inspecteur des installations classées.

2.6.7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur des zones dangereuses, définies par l'exploitant en application de l'article 1.6.3.2 ci-dessus, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc ...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations classées à un organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

2.6.8 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernis, apports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux règles en vigueur.

2.6.9 - Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

2.6.10 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier. Si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.6.11 - Il est interdit, à l'exception des fours de cuisson, d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

2.6.12 - On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et produits secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de la lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.6.13 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et dans les cabines, celle pour le travail en cours.

2.6.14 - Les locaux comprenant le stock de produits de revêtement ou de solvants inflammables seront placés en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ces locaux sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Le matériel électrique sera approprié aux risques d'inflammation présentés par les produits entreposés.

Il sera interdit d'y fumer ou d'y apporter des feux nus.

2.6.15 - A compter du 31.12.1993, les matières premières mises en oeuvre ne devront plus contenir de cadmium.

Sur la base de la consommation de cadmium de l'année 1990, la réduction progressive des consommations de cadmium se fera de la manière suivante :

- 50 % en 1991,
- 70 % en 1992.

L'exploitant devra déclarer dans le premier mois de chaque année sa consommation de cadmium de l'année précédente à l'Inspecteur des Installations classées.

2.7 - APAREILS CONTENANT DES P.C.B. et P.C.T.

2.7.1 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB et PCT devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant pourra être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

2.7.2 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients et seront identifiés.

2.7.3 - Tout appareil contenant des PCB et PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

2.7.4 - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

2.7.5 - L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB et PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales ...). Les dispositifs de communication éventuelles avec d'autres locaux devront être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

2.7.6 - Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant des PCB et PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être aussi tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) cas des installations nouvelles :

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans les locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne devront pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisées exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local devront être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits où conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b - cas des installations existantes :

Les dispositions prévues à l'article 2.7.5 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliqueront pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil sera nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

2.7.7 - les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage ...) souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre IO et 100 ppm, l'exploitant justifiera des filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...)

2.7.8 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, ruptures de flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact des PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par des opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 2.7.7.

2.7.99 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

10 - Tout matériel imprégné de PCB et PCT ne pourra être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne pourra être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple seront notamment interdits.

11 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 2.7.7.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.1 - Avant le 31.12.1991, l'exploitant procédera à un contrôle systématique de tous les réseaux de collecte des eaux résiduaires portant au minimum sur les points suivants :

- étanchéité,
 - absence d'intercommunication entre les divers réseaux (eaux pluviales, eaux sanitaires, eaux industrielles polluées)
 - analyse par temps sec des eaux rejetées dans chaque puits perdu, portant sur les paramètres suivants :
- DCO
 - HYdrocarbures
 - Cr6, Cu, Ni, Al, Cd

Un compte rendu de ce contrôle sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées.

3.2 - L'ensemble des locaux de stockage où il est entreposé plus de 500 m³ de papiers, cartons ou matières plastiques rigides, ou 100 m³ de matières plastiques alvéolaires, devra être rendu conforme aux dispositions de l'article I.6.2.4 ci-dessus, avant le 31.12.1993.

3.3 - l'exploitant devra procéder avant le 1.9.1991 à une évaluation des rejets dans l'atmosphère des solvants chlorés des installations de dégraissage, ainsi qu'à l'élaboration d'un programme de travaux visant à la réduction de ces émissions.

3.4 - L'ensemble des installations de pulvérisation de peintures, vernis, PTFE et émaux devra être rendue conforme aux dispositions de l'article 2.6.4 ci-dessus avant le 31.12.1992.

Avant le 31.03.1992, l'exploitant devra communiquer à l'inspecteur des Installations classées les résultats des études visant à cette mise en conformité, ainsi que l'échéancier de réalisation.

3.5 - L'ensemble des transformateurs au PCB sera remplacé par des appareils sans PCB avant le 31.12.1996 à raison d'au moins 2 appareils par an.

Les transformateurs mis au rebut devront être détruits dans des centres agréés à cet effet.

ARTICLE 4 :

=====

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 81.322 du 10.2.1981 réglementant jusqu'à ce jour les diverses installations de l'usine sont abrogées.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- * affiché à la porte de la mairie de RUMILLY pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public).
- * affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 -

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée et adressée à :
- . M. le Maire de RUMILLY
- . M. le Directeur de l'Entreprise TEFAL - RUMILLY -
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . Mme le Chef de Service de la Défense et de la Sécurité Civiles
- .M. Roger VERNAY - Plein Soleil - 20 rue des Vignes - 74 240 GAILLARD -

LE PREFET,
Pour le Prefet,
~~LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,~~
Yves FAUQUEUR